



DÉPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

## VILLE D'ANTIBES

### EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	39	10	0

## du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 23 mars 2012

**OBJET : 00-7 - PLAGE NATURELLE  
- LOT DPM N°12 LOT DE DSP N  
°9 - PLAGE DITE « COLOMBIER » -  
SERVICE PUBLIC LOCAL BALNEAIRE  
ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE - CHOIX  
DU MODE DE GESTION - DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE  
PROCEDURE**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme  
Pour le Maire

N°Enregistrement :

**967/12**

Certifié exécutoire compte tenu de  
l'affichage en Mairie,  
Le **30/03/12**  
Et de la réception en Sous-Préfecture,  
Le **03 AVR. 2012**

Pour le Maire  
Par délégation du Maire,  
Ministre chargé des Affaires européennes,  
L'adjoint municipal,  
  
**Anthony CLAVERIE**

Le vendredi 23 mars 2012 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 16/03/2012, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Ministre chargé des Affaires européennes.

#### Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jean-Pierre GONZALEZ, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, Mme Anne-Marie DUMONT, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. André PADOVANI, Mme Edith LHEUREUX, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Yves DAHAN, M. Jacques BAYLE, Mme Martine SAVALLI, Mme Agnès GAILLOT, Mme Khéra BADAOU, Mlle Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

#### Procurations

M. Alain BIGNONNEAU à M. Serge AMAR  
M. Alain CHAUSSARD à M. Henri CHIALVA  
M. Jacques BARBERIS à M. Jean LEONETTI  
Mme Marina LONVIS à Mme Jacqueline BOUFFIER  
Mme Carine CURTET à M. Patrick DULBECCO  
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Simone TORRES FORET DODELIN  
M. Jonathan GENSBURGER à M. Yves DAHAN  
M. Matthieu GILLI à M. Jean-Pierre GONZALEZ  
M. Bernard MONIER à M. Francis PERUGINI  
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE

#### Absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

00-7 - PLAGE NATURELLE - LOT DPM N°12 LOT DE DSP N°9 - PLAGE DITE « COLOMBIER » - SERVICE PUBLIC LOCAL BALNEAIRE ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE - CHOIX DU MODE DE GESTION - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE PROCEDURE

Commission(s) : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par délibération du 21 octobre 2011, le Conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de service public pour le lot de plage naturelle n° 9 dit « LE COLOMBIER ».

Dès lors, la Ville a mis en œuvre la procédure visant à l'attribution de ce contrat.

Dans ce cadre, et malgré avoir procédé à la diffusion d'un avis d'appel public à la concurrence plus largement que ses obligations réglementaires en la matière ne l'imposaient, aucune candidature ne lui est parvenue à la date limite de réception des candidatures fixée le 13 février 2012 à 12h00.

Pour information, la SARL « HELIOS PLAGE », actuelle titulaire de la délégation de service public de ce lot, a déposé sa candidature hors délai.

La Commission de Délégation de Service Public a, lors de sa séance du 14 février 2012, constaté l'échec de la mise en concurrence.

En conséquence, par la précédente délibération, le Conseil Municipal a déclaré infructueuse la procédure de délégation du service public balnéaire des plages naturelles, pour le lot de Domaine Public Maritime n° 12 – lot n° 9 de Délégation de Service public pour la plage dite « LE COLOMBIER ».

Il aurait en conséquence été loisible à Monsieur le Maire d'avoir recours à une procédure de négociation directe telle que prévue à l'article L. 1411-8 du Code général des Collectivités territoriales lequel dispose que :

"le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique."

Toutefois, dans un souci de clarté et de transparence, il lui est apparu préférable de recourir à une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Dès lors, il convient que le Conseil municipal se prononce à nouveau sur le mode de gestion de ce lot de plage, n° 12 du DPM et n° 9 des DSP, conformément aux dispositions prévues aux articles R 2124-13 et suivants du Code de la Propriété des Personnes Publiques.

En effet, la gestion de l'activité de l'accueil touristique et balnéaire peut être réalisée soit directement en régie, soit par le biais d'une délégation de service public, laquelle est pour mémoire définie à l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme un « *contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ».

Les raisons du choix de la délégation de service public comme mode de gestion de ce lot de plage ont déjà été précisées dans ladite délibération du 21 octobre 2010, ainsi que les caractéristiques essentielles de cette délégation. Elles sont rappelées dans le rapport joint en annexe.

Le Comité Technique Paritaire ayant donné un avis favorable au principe de la gestion déléguée pour ce lot de plage lors de sa réunion du 19 octobre 2011, il n'apparaît pas opportun de le consulter à nouveau puisque les conditions initiales demeurent.

Il en va de même pour la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui avait également donné un avis favorable au principe de la gestion déléguée pour ce lot de plage lors de sa réunion du 11 octobre 2011.

00-7 - PLAGE NATURELLE - LOT DPM N°12 LOT DE DSP N°9 - PLAGE DITE « COLOMBIER » - SERVICE PUBLIC LOCAL BALNEAIRE ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE - CHOIX DU MODE DE GESTION - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE PROCEDURE

Commission(s) : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les caractéristiques principales demeurent inchangées telles que rappelées dans le rapport annexé et joint à la présente délibération dans les termes identiques à ceux issus de la délibération du 21 octobre 2011.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

APRES que M. PIEL, M. LA SPESA et Mme DUMAS ont fait part de leur intention de ne pas prendre part au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**A la majorité par 40 voix POUR sur 46** (2 contre : Mme MURATORE, M. AUBRY et 4 abstentions : Mme RAVEL, M. DUJARDIN, M. MOLINE, Mme VERCNOCKE)

- **DECIDE**, à l'issue d'un débat, dans les conditions définies à l'article L. 1411-1 du Code général des Collectivités Territoriales, du principe de délégation de service public de la plage « LE COLOMBIER », délégation de Service Public n° 9, lot n° 12 du Domaine Public Maritime ;

- **AUTORISE**, pour ce faire, la mise en œuvre, à nouveau, de la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 telle que prévue au Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :  
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire d'Antibes,  
Ministre chargé des Affaires européennes,

  
Jean LEONETTI

*"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."*

**Accusé de réception préfecture**

Objet de l'acte : DCM N.00-7 - PLAGE NATURELLE - LOT DPM N.12 LOT DE DSP N.9 -  
PLAGE DITE " COLOMBIER " - SERVICE PUBLIC LOCAL  
BALNEAIRE ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE - CHOIX DU MODE DE GESTION  
- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE PROCEDURE -

Date de transmission de l'acte : 03/04/2012

Date de réception de l'accusé de réception : 03/04/2012

Numéro de l'acte : DCM967-12 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20120323-DCM967-12-DE

Date de décision : 23/03/2012

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.2. Délégation de service public